Règlement de la Commission de recours

Organisme intercantonal de certification
Interkantonale Zertifizierungsstelle
Organismo intercantonale di certificazione

1. Dispositions générales

Art. 1 Objet

Le présent règlement fixe la procédure applicable aux décisions à prendre par la Commission de recours de l'OIC (ci-après : la Commission).

Art. 2 Composition et organisation

[1] La composition et la nomination de la Commission sont définies dans les statuts de l'OIC.
[2] Pour statuer valablement, la Commission doit être composée d'au minimum quatre membres.

Art. 3 Droit applicable

La procédure à suivre devant la Commission est régie par le présent règlement et, au surplus, par les dispositions de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative, en tant qu'elles ne dérogent pas au présent règlement.

2. Parties et mandataires

Art. 4 Parties

[1] Ont qualité de parties :
a. les personnes dont les droits ou les obligations pourraient être touchés par la décision à prendre ;
b. les autres sujets de droit, organisations ou autorités auxquels la loi reconnaît la qualité de partie ;
c. l'OIC

Art. 5 Représentation

[1] Les parties peuvent se faire représenter dans toutes les phases de la procédure, à moins qu'elles ne doivent agir personnellement en vertu de la loi ou pour les besoins de l'instruction. Elles peuvent également se faire assister.
[2] Celui qui représente ou assiste une partie doit jouir des droits civiques.
[3] L'autorité peut exiger du mandataire qu'il justifie de ses pouvoirs par une procuration écrite.
[4] Tant que la partie ne révoque pas la procuration, l'autorité adresse ses communications au mandantaire.

3. Compétence de la Commission

Art. 6 Principe

La Commission est compétente pour connaître des recours interjetés contre les décisions rendues par l'OIC.

Art. 7 Examen de la compétence

[1] La Commission examine d'office si elle est compétente.
[2] Si elle tient une autre autorité pour compétente, elle lui transmet aussitôt le dossier et en avise les parties.

Art. 8 Contestation par une partie

Lorsqu'une partie conteste la compétence ou l'incompétence de la Commission, celle-ci statue sur ce point par une décision incidente.

4. Récusation

Art. 9 Motifs

[1] Les membres de la Commission appelés à prendre ou à préparer la décision doivent se récuser :
a. s'ils ont un intérêt personnel dans l'affaire ;
b. s'ils sont parents ou alliés d'une partie en ligne directe, ou jusqu'au troisième degré en ligne collatérale, ou si ils lui sont unis par mariage, fiançailles ou adoption ;
c. s'ils représentent une partie ou ont agi dans la même affaire pour une partie ;
d. si, pour d'autres raisons, ils pourraient avoir une opinion préconçue dans l'affaire.
[2] La dissolution du mariage ne fait point cesser le motif de récusation pour cause d'alliance.

Art. 10 Délais

[1] La personne qui se trouve dans un cas de récusation doit se récuser sans retard.
[2] La partie qui entend demander la récusation doit formuler sa requête dès qu'elle a connaissance du cas de récusation.

Art. 11 Avis

[1] La personne qui se récuse est tenue d'en aviser aussitôt la Commission et de lui en indiquer le motif.
[2] La Commission avise aussi la partie lorsque celle-ci a demandé la récusation.

Art. 12 Contestation

[1] Si la personne dont la récusation est demandée en conteste le motif, elle transmet ses arguments à la Commission.
[2] Avant de rendre sa décision, la Commission soumet la contestation à la personne qui demande la récusation, pour détermination.
[3] La Commission statue en l'absence du membre concerné. Si, à la suite de demandes de récusation, les membres de la Commission ne sont plus que trois pour statuer, la décision sur la récusation est prise par la Commission composée de membres extraordinaires nommés par le Conseil des Gérants.
[3] Les contestations sur la récusation sont tranchées par une décision incidente.

Art. 13 Conséquences

[1] La personne récusée est remplacée par un suppléant.
[2] A défaut d'un nombre suffisant de suppléants, le Conseil des Gérants de l'OIC désigne un ou des suppléants extraordinaires.
[3] La Commission décide si les actes accomplis par la personne récusée doivent être répétés.

5. Délais

Art. 14 Computation

[1] Les délais fixés en jours commencent à courir le lendemain du jour de leur communication.
[2] Lorsqu'il échoit un samedi, un dimanche ou un autre jour férié du canton où la partie ou son représentant a son domicile ou son siège, son terme est reporté au jour ouvrable suivant.

Art. 15 Observation

[1] Le délai est réputé observé lorsque l'écrit est remis à l'OIC à l'intention de la Commission ou, à son adresse, à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse, le dernier jour du délai au plus tard.
[2] Lorsque la partie s'adresse en temps utile à une autorité incompétente, le délai est réputé observé.

Art. 16 Prolongation

[1] Le délai de recours ne peut pas être prolongé.
[2] Le délai imparti par l'autorité déléguée à l'instruction du recours (cf art. 29) peut être prolongé pour des motifs suffisants si la partie en fait la demande avant son expiration. Il ne peut pas être prolongé plus de deux fois.
[3] Lorsque l'autorité refuse de prolonger un délai, le requérant dispose d'un délai de trois jours dès la communication du refus pour procéder à l'acte requis.

Art. 17 Suspension

Les délais de recours et ceux fixés en jours par l'autorité d'instruction ne courent pas :
a. du 7^{e} jour avant Pâques au 7^{e} jour après Pâques inclusivement ;
b. du 15 juillet au 15 août inclusivement ;
c. du 18 décembre au 1er janvier inclusivement.

6. Langue

Art. 18 Principe

La procédure de recours se déroule dans la langue de la décision contestée.

7. Conditions préalables du recours

Art. 19 Qualité pour recourir

[1] A qualité pour recourir quiconque :
a. a pris part à la procédure devant l'autorité inférieure ou a été privé de la possibilité de le faire ;
b. est spécialement atteint pas la décision attaquée, et
c. a un intérêt digne de protection à son annulation ou à sa modification.
[2] A également qualité pour recourir toute autre personne, organisation ou autorité que le droit fédéral autorise à recourir.

Art. 20 Décisions susceptibles de recours

[1] Seules les décisions suivantes peuvent faire l'objet d'un recours à la Commission :
a. octroi ou refus de certification initiale ;
b. prononcé d'un avertissement ;
c. retrait de licence ou d'autorisation ou renonciation à un tel retrait ;
d. suspension de l'utilisation de la dénomination et renonciation à une telle suspension ;
e. prononcé d'une pénalité pour n'avoir pas restitué des marques ou des certificats de conformité.

Art. 21 Motifs de recours

[1] Le recours peut être formé uniquement :
a. pour arbitraire dans les faits ;
b. pour violation de règles de procédures ;
c. pour violation des règles des cahiers des charges
d. pour violation du droit fédéral et cantonal.
[2] S'agissant des constats et mesures, seules l'erreur manifeste d'appréciation et de mesure ou l'irrégularité grave dans la procédure de constat peuvent être invoquées lorsque :
a. les constats et mesures ont été établis par un organisme de contrôle en suivant le plan de contrôle ;
b. les constats et mesures ont été établis par un organisme public ;
c. les constats ont été établis directement par les agents de l'OIC, dans les limites de leurs compétences.

Art. 22 Délai de recours

Le recours doit être déposé dans les trente jours dès la notification de la décision.

8. Mémoire de recours

Art. 23 Dépôt

Le mémoire de recours est adressé ou remis à la Commission de recours de l'OIC.

Art. 24 Contenu

[1] Le mémoire contient, sous peine d'irrecevabilité, les conclusions du recourant et ses motifs.

[2] Il indique également les moyens de preuve, est accompagné de la décision attaquée et des pièces utiles en possession du recourant et est signé par le recourant ou son représentant.
[3] Dans son mémoire, le recourant ne peut pas prendre des conclusions qui sortent du cadre des questions qui ont été l'objet de la procédure antérieure. Il peut en revanche faire valoir des faits et moyens de preuve qui n'ont pas été invoqués dans cette procédure.

Art. 25 Réparation des informalités

Si le mémoire ne satisfait pas aux exigences de l'article 24 ou si les conclusions ou les motifs ne sont pas exprimés avec une clarté suffisante, l'autorité d'instruction impartit au recourant un bref délai pour remédier aux informalités constatées, à moins que le recours ne soit manifestement irrecevable. A défaut de réparation des vices dans le délai imparti, le recours est déclaré irrecevable.

9. Effets du recours

Art. 26 Effet suspensif

[1] Le recours a effet suspensif.
[2] Sauf si elle porte sur une prestation en argent, la décision de l'OIC peut prévoir qu'un recours éventuel à la Commission n'aura pas d'effet suspensif; sous la même réserve, la Commission peut retirer l'effet suspensif après le dépôt du recours.
[3] La Commission peut restituer l'effet suspensif à un recours auquel l'OIC l'avait retiré ; la demande de restitution de l'effet suspensif est traitée sans délai.

Art. 27 Mesures provisionnelles

Après le dépôt du recours, la Commission peut prendre d'autres mesures provisionnelles, d'office ou sur requête, pour maintenir provisoirement intact un état de fait ou de droit.

Art. 28 Effet dévolutif

[1] Dès le dépôt du recours, le pouvoir de traiter l'affaire qui en est l'objet passe à la Commission.
[2] Toutefois, l'OIC peut, jusqu'à l'envoi de ses observations au mémoire de recours, modifier ou annuler la décision attaquée. Il notifie sans délai sa nouvelle décision aux parties et en donne connaissance à la Commission.
[3] La Commission continue à traiter le recours dans la mesure où la nouvelle décision ne l'a pas rendu sans objet.

10. Instruction du recours

Art. 29 Autorité déléguée à l'instruction

[1] Les recours dont est saisie la Commission sont instruits par son Président.
[2] Le Président peut confier cette tâche à un membre de la Commission.

Art. 30 Attribution de l'autorité déléguée

[1] L'autorité déléguée à l'instruction prend toutes les mesures procédurales utiles, sauf celles en matière d'effet suspensif et de mesures provisionnelles.
[2] Elle décide s'il y a lieu d'administrer d'autres moyens de preuves que l'examen des pièces ressortant du dossier. Elle peut ainsi, d'office ou sur requête, se faire produire des rapports officiels, auditionner les parties ou des témoins, visiter des lieux et requérir des expertises.
[3] Ses décisions ne peuvent pas faire l'objet d'un recours auprès de la Commission.

Art. 31 Procédure écrite

[1] La procédure de recours est écrite.
[2] Au besoin, l'autorité d'instruction peut procéder oralement.

Art. 32 Echange d'écriture

[1] L'autorité d'instruction communique le mémoire de recours à l'OIC et, le cas échéant, aux autres parties, en leur impartissant un délai pour présenter leurs observations ; elle invite en même temps l'OIC à produire son dossier.
[2] L'autorité porte les observations de l'OIC à la connaissance du recourant. Si les besoins de l'instruction ou d'autres circonstances le justifient, elle lui donne la possibilité de présenter des contre-observations.

Art. 33 Règle particulière

L'autorité d'instruction peut renoncer à un échange d'écriture lorsque le recours est manifestement irrecevable.

Art. 34 Débats

Si les parties le demandent, la Commission peut organiser des débats.

Art. 35 Conciliation

La Commission peut rechercher la conciliation des parties si l'affaire s'y prête et si l'intérêt public ou de tiers ne s'y oppose pas.

Art. 36 Retrait du recours

Le recourant peut retirer son recours, totalement ou partiellement, tant que la décision sur recours n'est pas rendue.

11. Décision sur recours

Art. 37 Délibérations

[1] La Commission délibère entre présents ou par voie de circulation.
[2] Si un seul membre de la Commission en fait la requête, les délibérations ont lieu entre présents.

Art. 38 Pouvoir de décision

[1] La Commission peut modifier la décision attaquée à l'avantage ou au détriment d'une partie, sans égard à ses conclusions.
[2] Si la Commission envisage de modifier la décision attaquée au détriment d'une partie, elle l'informe de son intention et lui donne l'occasion de s'exprimer.
[3] La Commission n'est en aucun cas liée par les motifs invoqués par les parties.

Art. 39 Décision

[1] Lorsque le recours est déclaré recevable, la Commission confirme ou annule, totalement ou partiellement, la décision attaquée.
[2] En cas d'annulation, elle renvoie l'affaire à l'OIC, s'il y a lieu avec des instructions impératives s'agissant de la nouvelle décision à prendre.

Art. 40 Notification

[1] La Commission notifie par écrit sa décision, dûment motivée et signée par son Président, aux parties.
[2] Le Président peut désigner un membre pour signer à sa place la décision s'il l'estime nécessaire.

Art. 41 Décision sommaire

La Commission peut motiver sommairement une décision par laquelle elle rejette un recours manifestement mal fondé ou admet un recours manifestement bien fondé.

Art. 42 Prononcé présidentiel

[1] Le Président est compétent pour écarter un recours manifestement irrecevable.
[2] Le prononcé présidentiel est sommairement motivé.

Art. 43 Délais

[1] La Commission doit notifier sa décision en général dans un délai de quatre mois à compter de la réception du recours.
[2] En cas de recours contre une décision de retrait, de déclassement de marchandise ou de suspension du droit d'utiliser une dénomination, la Commission doit notifier sa décision, en principe, dans les trente jours à compter de la réception du recours.

12. Frais de procédure et indemnité de partie

Art. 44 Avance de frais

[1]Pour être recevable, une avance de frais de CHF 1000.- doit être versée à la Commission dans un délai de trente jours dès réception de la demande d'avance.
[2] Le délai pour le versement de l'avance de frais est observé si, avant son échéance, la somme due est versée à la Poste Suisse ou débitée en Suisse d'un compte postal ou bancaire en faveur de la Commission de recours.

Art. 45 Frais de procédure

[1] La partie qui succombe supporte les frais de procédure. Si elle n'est que partiellement déboutée, les frais sont réduits en proportion. Les frais de procédures sont au minimum de CHF 500.- et au maximum de CHF 10'000.- en cas de recours irrecevable et de recours partiellement ou totalement rejeté.
[2] Dans le cas où le recours est déclaré irrecevable par défaut du versement de l'avance de frais dans le délai imparti, la décision d'irrecevabilité est rendue pour un montant de CHF 500.-.
[3] Dans le cas où le recourant retire son recours, des frais de procédure de CHF 500.- sont mis à la charge du recourant.
[4] Des frais peuvent être mis à la charge de la partie qui obtient gain de cause si elle les a occasionnés sans nécessité, par sa faute ou en violation des règles de procédure.
[5] Lorsque plusieurs parties à la procédure succombent, les frais sont répartis entre elles, compte tenu de leur intérêt à la procédure et du sort fait à leurs conclusions.

Art. 46 Indemnité de partie

Aucune indemnité de partie ne peut être allouée à la partie qui obtient gain de cause.

13. Disposition finale

Art. 47 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 3 juin 2023.

La composition de la Commission de recours est disponible sur le site internet www.oic-izs.ch ou sur demande.

Commission de recours
de l'Organisme Intercantonal de Certification Sàrl
Chemin du Trabandan 28a
1006 Lausanne